



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
HAUTS-DE-FRANCE

Crédits photographiques

DREAL Hauts-de-France (visite de terrain parc éolien, poulailler et conservatoire botanique de Bailleul)

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Chiffres clé et faits marquants 2025.....	6
3. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement.....	8
3.1. Le cadre juridique.....	8
3.2. Le collège de la MRAe.....	8
3.3. Le fonctionnement de la MRAe.....	9
3.4. Les relations avec la DREAL.....	9
3.5. Les principes de fonctionnement de la MRAe.....	9
3.6. L'organisation des travaux de la MRAe.....	10
4. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres.....	11
4.1. Les décisions au cas par cas sur les plans programmes.....	11
4.2. Les avis conformes dans le cas de la procédure de cas par cas dit « <i>ad hoc</i> » pour les documents d'urbanisme.....	12
4.3. Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets.....	13
4.4. Les statistiques relatives aux avis plans-programmes.....	14
4.5. Les statistiques relatives aux projets.....	15
4.6. Les cadrages préalables.....	16
5. Enseignements de l'année 2025.....	17
5.1. Les motivations de décisions de soumission au cas par cas des plans programmes hors urbanisme.....	17
5.2. Les motivations d'avis conformes défavorables.....	17
5.3. Les enseignements à retirer des avis plans-programmes.....	18
5.4. Les enseignements à retirer des avis projets.....	20
6. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs.....	22
6.1. Les relations régionales.....	22
6.2. Les relations entre la MRAe et le niveau national.....	23
Annexe 1 : rappel de la réforme de l'autorité environnementale en 2016, 2020 et 2022.....	24
Annexe 2 : Parcours professionnel des membres de la MRAe.....	26

1. Introduction

La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France (MRAe) a pour objectif la démocratie environnementale. Dans le cadre d'action qui lui a été défini, elle produit des avis aux autorités décisionnaires relatifs à des projets ou des plans et programmes et des décisions au cas par cas sur la soumission à évaluation environnementale de plans ou programmes sur la région des Hauts-de-France.

La MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale de la DREAL Hauts-de-France, lui-même s'appuyant sur un réseau de compétences au sein des services déconcentrés. Elle a pu encore apprécier en 2025 la compétence et l'engagement des équipes, et l'effort de la direction de la DREAL pour affecter les effectifs nécessaires.

L'activité de la MRAe Hauts-de-France a fortement évolué, avec + 49 % en 2025 sur les plans et programmes, 100 avis contre 67 en 2024, mais a diminué sur les projets, 141 avis contre 162 en 2024, soit -13 %. Les saisines de l'autorité environnementale pour avis conforme sur les procédures d'évolution de documents d'urbanisme ont augmenté en 2025 avec 121 avis (+10%), dont 8 avis conformes défavorables (ces derniers en diminution), et corrélativement une très légère augmentation de 13 % des décisions au cas par cas qui confirme le maintien de la baisse très significative de 82 % des décisions au cas par cas observée en 2024.

Pour les plans et programmes, bien que la MRAe ait porté un avis sur les élaborations de 2 SCoT et 12 PLUi, la plupart des dossiers ont concerné des révisions ou modifications de PLU ou PLUi avec des enjeux plus limités, des déclarations de projet, pour lesquelles les enjeux portent sur le projet, et des PCAET, dossiers qui restent au niveau d'outils d'animation pour aider les acteurs locaux à prendre conscience des enjeux du changement climatique mais dont il est encore difficile d'évaluer les effets concrets à l'échelle des enjeux. Ce constat ne concerne pas l'avis sur le projet stratégique du grand port maritime de Dunkerque délibéré au premier trimestre 2025 et qui avait fait l'objet d'un cadrage en 2024, projet majeur sur lequel la MRAe s'est fortement investie.

La MRAe renouvelle le constat que l'évaluation environnementale reste encore trop souvent perçue comme une contrainte plutôt qu'un outil d'aide à la décision, en perdant ainsi de vue l'intérêt de la démarche au service de l'environnement et de la qualité et de l'acceptabilité des projets. Les porteurs de projet ou de plan/programme et les services instructeurs restent trop focalisés sur les procédures d'autorisation, sans mise en perspective suffisante de l'ensemble des enjeux.

L'analyse, en amont, des enjeux et des approfondissements éventuellement à mener à travers un rapport de cadrage, qui peut être soumis pour avis à la MRAe, est ainsi à promouvoir pour faciliter le dialogue entre le porteur, l'autorité décisionnaire et l'autorité environnementale. Cela permettrait de faire en sorte que l'étude d'impact, ou l'évaluation environnementale stratégique, soit proportionnée aux enjeux, dans un souci d'économie et de bonne affectation des moyens. Une telle analyse permet également de mieux argumenter et expliciter les enjeux d'un projet ou d'un plan, et de les rendre plus intelligibles lors de la consultation du public.

Une « note explicative des procédures de cadrage préalable et de l'intervention de la mission régionale d'autorité environnementale » définit les attendus en matière de demande de cadrage¹.

Dans un objectif de promotion de l'évaluation environnementale, d'explication de ses attentes et d'amélioration de ses productions la MRAe a poursuivi ses travaux sur différentes thématiques, notamment PLU(i) avec l'approbation de la révision de la note publiée². Elle a publié des notes à destination des bureaux d'études, des collectivités locales et des porteurs de projet³.

Dans la même logique, le préambule de ses avis rappelle que les autorités décisionnaires doivent informer l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement) et ainsi avoir un retour sur les effets de ses avis, dans un esprit de processus d'amélioration continue.

La MRAe veille à la proportionnalité entre les enjeux à protéger et le contenu de ses avis, et donc le temps à y consacrer par le pôle autorité environnementale (PAE) de la DREAL Hauts-de-France, et ses recommandations. Ceci l'a conduite à produire, en 2025 :

- soit des avis réduits très ciblés ;
- soit des avis sans observation, portés à la connaissance de l'autorité compétente ou des pétitionnaires sans attendre la fin du délai d'instruction.

Ces avis très ciblés ou sans observations s'inscrivent parfois dans un contexte de plan de charge du PAE qui n'a la main ni sur les délais d'instruction ni sur le nombre de saisies hebdomadaires. Ainsi, 40 propositions d'avis sans observations ont été émises ce qui représente 16 % de l'ensemble des saisies plan-programme et projet à parts égales.

La MRAe agit dans le cadre réglementaire existant, mais elle constate que les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique et au cas par cas listés dans l'article R. 122-17 comprennent des plans/programmes pour lesquels la justification d'une soumission est souvent évidente (élaboration initiale des PLUi par exemple), mais d'autres pour lesquels la logique, au moins dans la pratique actuelle, l'est moins (plan d'exposition au bruit (PEB), plans climat air énergie territoriaux (PCAET) par exemple) ou qui ne correspondent pas au bon niveau (PEB vs étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) par exemple), ou qui sont obsolètes (schéma régional des infrastructures et des transports). Un toilettage de la réglementation serait donc bienvenu. Un rapport de l'IGEDD a été récemment publié sur cette question⁴.

La MRAe regrette par ailleurs que les différentes thématiques ne soient pas mieux couvertes par des guides nationaux, régulièrement mis à jour, déclinant les lois et règlements, et donnant les valeurs de référence à prendre en compte, laissant en leur absence les porteurs de projet ou de plan/programme et les bureaux d'études qui les appuient faire leur propre interprétation et définir des hypothèses sur des sujets de niveau national ou européen.

1 [Note de la MRAe Hauts-de-France sur les attendus des cadrages](#)

2 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_mrae_plui_v2.pdf

3 [Les notes de la MRAe Hauts-de-France](#)

4 <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/mission-relative-a-l-evaluation-environnementale-a4353.html>

2. Chiffres clé et faits marquants 2025

Instruction des dossiers par la MRAe :

379 dossiers traités (357 en 2024) dont :

- 241 avis projets et plans/programmes (229 en 2024), en augmentation de 5 %, due essentiellement aux plans-programmes ;
- 17 décisions au cas par cas sur des plans et programmes (15 en 2024) dont 1 décision de soumission à évaluation environnementale ;
- 121 avis conformes dans le cadre du cas par cas dit « *ad hoc* » (113 en 2024) en augmentation de 7 % par rapport à 2024 dont 8 défavorables ces derniers en diminution (26 en 2024) ;

Par ailleurs, le pôle Autorité environnementale de la DREAL a également instruit en 2025 448 demandes d'examen au cas par cas pour des projets (400 en 2024) pour le compte du préfet de région, occasionnant une forte charge de travail tout au long de l'année.

Mouvements de personnel :

Au sein du collège, en tant que membres permanents au sein de l'IGEDD :

- arrivée d'un nouveau membre : Gilles Croquette ;

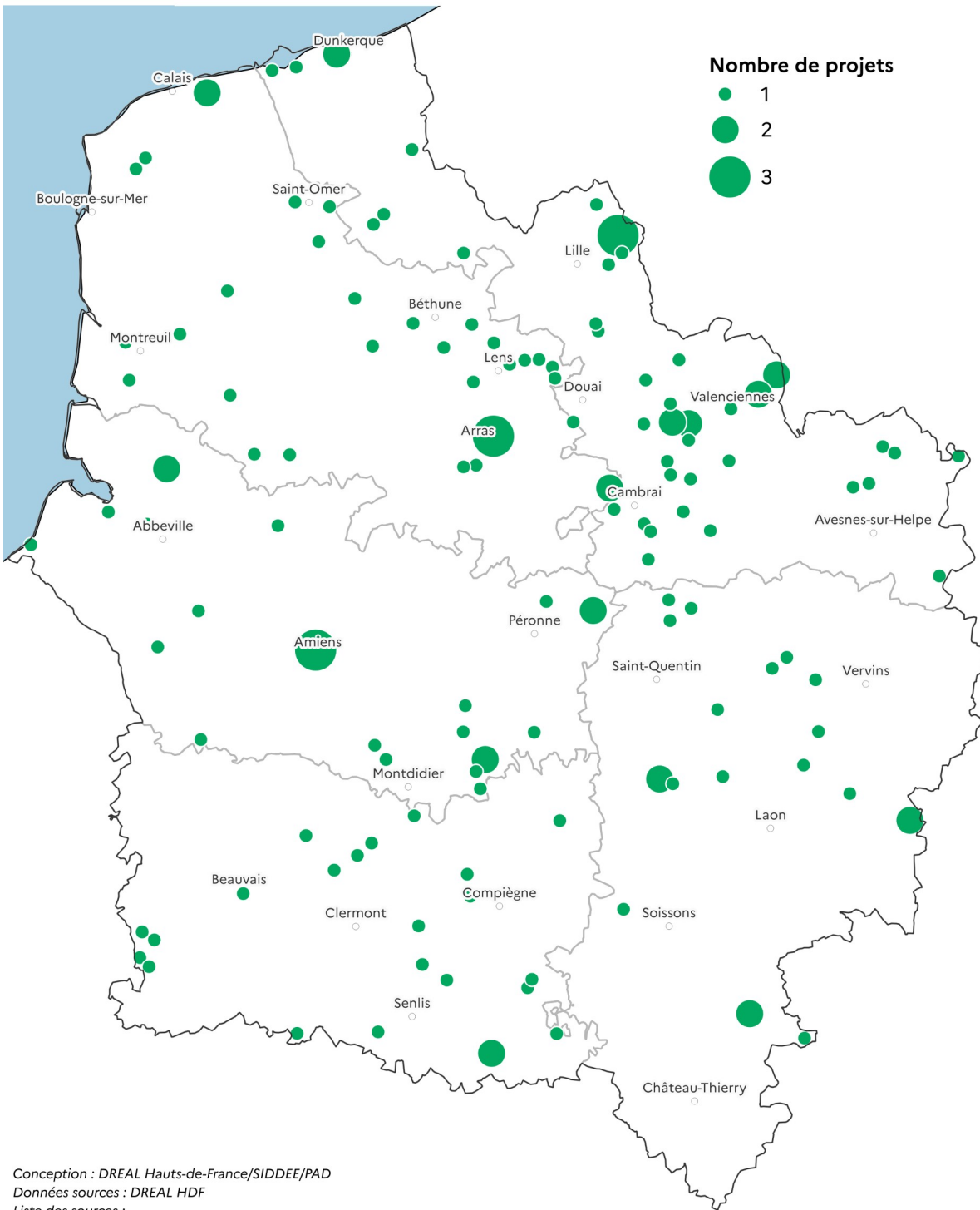
et en tant que membres associé(e)s :

- arrivées de deux nouvelles membres : Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;
- départs de Christophe Bacholle et Philippe Ducrocq.

Mouvements importants au sein du PAE occasionnant des périodes de vacances de poste avec le départ et l'arrivée de 5 chargé-es de mission.

Carte des avis émis sur les projets par la MRAe en 2025

Région Hauts-de-France



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF
Liste des sources :
Fonds de plan : © IGN ®
Date de réalisation : 23/01/2026
Réf. : 26-003-L

0 10 20 km

3. Présentation de la MRAe et de son fonctionnement

La MRAe Hauts-de-France a été créée par arrêté le 12 mai 2016, et a été officiellement installée à Lille le 27 juin 2016.

3.1. Le cadre juridique

L'évaluation environnementale s'inscrit dans la convention d'Aarhus visant la « démocratie environnementale » et portant sur l'[accès à l'information](#), la [participation](#) du public au processus [décisionnel](#) et l'accès à la justice en matière d'[environnement](#), signée le 25 juin 1998.

Cette convention a été reprise en droit européen par les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite « projets », qui prévoient qu'une « autorité (...) à responsabilités spécifiques en matière d'environnement » formule un avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du « projet » et que cet avis soit mis à disposition du public.

Ces directives ont été transposées en droit français dans les Codes de l'environnement et de l'urbanisme. Les compétences des missions régionales d'autorité environnementale comme autorité environnementale sont définies dans le Code de l'environnement à l'article R. 122-6 pour les avis sur projets et R. 122-17 pour les avis sur plans et programmes, et comme autorité chargée de l'examen au cas par cas à l'article R. 122-17.

L'autorité environnementale compétente pour l'examen au cas par cas des projets est le préfet de région ou le préfet de département pour les cas par cas dits « ESSOC⁵³ ».

3.2. Le collège de la MRAe

En 2025, la MRAe Hauts-de-France était composée de :

- 5 membres permanents issus de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) : M. Philippe Gratadour, président depuis le 1^{er} mai 2023, Mmes Hélène Foucher et Anne Pons, MM. Gilles Croquette, Guy Hascoët, et M. Pierre Noualhaguet ;
- 3 membres associés, désignés par la ministre chargée de l'environnement en raison de leurs compétences en matière d'environnement : M. Christophe Bacholle jusqu'à son remplacement par Mme Martine Ramel, M. Philippe Ducrocq jusqu'à son remplacement par Mme Sarah Pischiutta, et Mme Valérie Morel.

Un aperçu des compétences des membres de la MRAe est donné en annexe 2 au travers d'un bref résumé de leurs curriculum-vitae respectifs.

Tous les membres de la MRAe ont renseigné une déclaration d'intérêt (non publique). Lorsqu'un membre de la MRAe estime être dans un cas de conflit d'intérêt potentiel pour un dossier, il en informe ses collègues et ne participe pas aux échanges sur le dossier ni à la délibération. Sa voix ne compte alors pas pour le quorum.

⁵³ Lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7.

3.3. Le fonctionnement de la MRAe

Le fonctionnement de la MRAe s'appuie sur :

- le règlement intérieur adopté en séance collégiale le 8 septembre 2020 ;
- les règles de délégation au sein de la MRAe, une décision ayant été adoptée collégialement le 18 octobre 2023 ;
- la convention entre la MRAe et la DREAL Hauts-de-France.

Ces documents sont accessibles sur le site internet de la MRAe (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>).

3.4. Les relations avec la DREAL

La convention passée entre le président de la MRAe et le directeur de la DREAL Hauts-de-France⁶ définit notamment les conditions et les modalités selon lesquelles la DREAL apporte à la MRAe l'appui technique prévu par les textes.

Depuis sa création, la MRAe s'appuie sur le pôle autorité environnementale (PAE) du service Information, développement durable et évaluation environnementale (SIDDEE) de la DREAL Hauts-de-France. Le PAE est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Ses agents⁷ instruisent les dossiers relatifs aux plans-programmes et aux projets. Le PAE assure par ailleurs l'instruction des décisions cas par cas des projets pour lesquelles le préfet de région est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Les agents sont répartis entre les sites de Lille (siège de la DREAL) et d'Amiens. Un très fort engagement de l'équipe du PAE a permis d'apporter l'appui nécessaire à la MRAe tant sur le traitement des dossiers d'avis et de décision que sur la définition de doctrines et les relations extérieures.

Conformément à la convention, le président de la MRAe a présenté le bilan de l'année 2025 et les perspectives à la direction de la DREAL et des représentants du personnel, lors de la réunion du comité social d'administration le 27 janvier 2026.

3.5. Les principes de fonctionnement de la MRAe

La MRAe se réunit tous les quinze jours, essentiellement par visioconférence, mais aussi en présentiel à Lille et à Amiens, avec la possibilité de réunions intermédiaires, autant que nécessaire. L'objectif est d'organiser une réunion en présentiel tous les deux mois, en alternance entre Lille et Amiens afin de maintenir la cohésion de la MRAe et le lien avec les équipes de la DREAL.

En 2025, les membres de la MRAe se sont ainsi retrouvés pour délibérer collégialement 27 fois dont cinq fois en présentiel à Lille ou Amiens.

Ces réunions sont complétées d'échanges par voie électronique sur des points nécessitant des approfondissements.

⁶ [Convention actualisée](#) signée entre le directeur de la DREAL et le président de la MRAe après avis de la MRAe du 9 décembre 2025 et du Comité social d'administration de la DREAL du 27 janvier 2026

⁷ Dont la liste est précisée à l'article 2 de la convention signée entre le directeur de la DREAL et la présidente de la MRAe après avis de la MRAe du 22 septembre 2020 et du CT de la DREAL du 8 octobre 2020.

Lorsque l'échéance pour rendre un avis est largement postérieure à la date de réunion bimensuelle du collège où les avis sont mis en délibérés, la MRAe se réserve la possibilité :

- de confier à un des membres permanents de la MRAe⁸ le soin de statuer sur des projets d'avis⁹, après échanges par mails entre les membres dans le cadre de dossiers traités par délégation ;
- de publier son avis avec quelques jours de retard en programmant le dossier à la séance de la MRAe qui intervient en général au maximum 5 jours après l'échéance de la saisine. Cette option a été introduite en 2024 pour donner la priorité autant que possible aux échanges en réunion plutôt que par courriels.

Un seul avis a été délégué sur 241 rendus au total (22 en 2024 et 66 en 2023), ce qui marque une inflexion significative vers les débats en séance.

3.6. L'organisation des travaux de la MRAe

Les réunions collégiales sont quasiment toutes assurées par deux ou trois membres permanents et un ou deux membres associés de la MRAe¹⁰, en présence du chef du service d'appui à la MRAe et/ou de ses adjoint(e)s (service IDDEE/PAE) pour répondre aux questions de la MRAe. Des agents instructeurs du PAE peuvent assister à tout ou partie de la séance, dans le but de permettre une meilleure compréhension par les instructeurs de la DREAL des modes de travail de la MRAe et de ses attentes ou pour répondre à des questions du collège sur des dossiers qu'ils ont instruits.

Plusieurs travaux ont été réalisés en 2025 et présentés durant les réunions de la MRAe dont la mise à jour de la note sur les PLUi ¹¹ délibérée le 7 janvier 2025.

8 [Décision du 6 septembre 2022 relative aux règles générales de délégation de la MRAe HdF](#)

9 Voir le nombre de dossiers au III-statistiques.

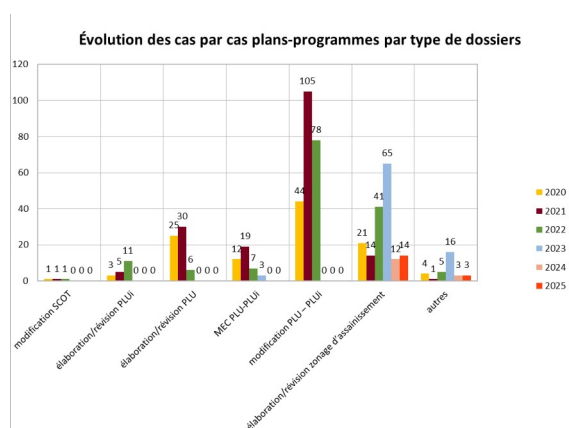
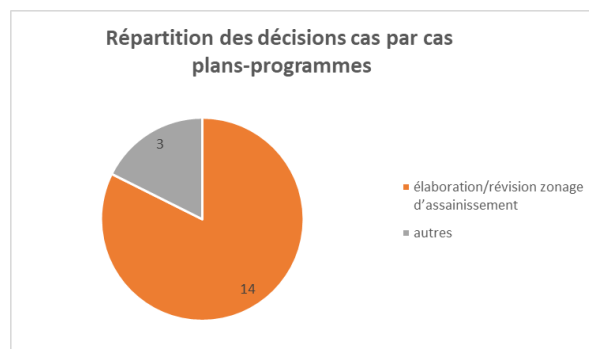
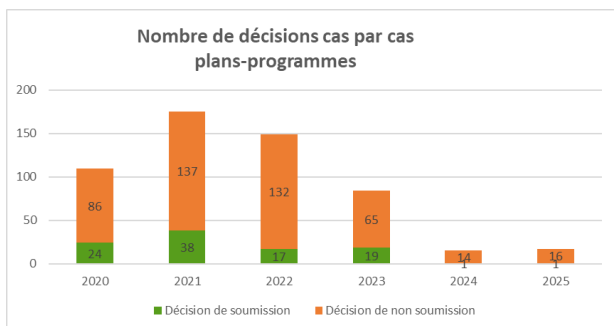
10 Il est rappelé que le quorum pour la prise d'une décision délibérée collégialement par une MRAe est de deux : un membre permanent et un membre associé.

11 [Note MRAe PLUi.pdf](#)

4. L'activité de la MRAe Hauts-de-France en chiffres

4.1. Les décisions au cas par cas sur les plans programmes

17 dossiers de cas par cas sur les plans programmes (hors documents d'urbanisme) ont été instruits en 2025 (+ 13%).



Stabilisation des saisines de cas par cas plans-programmes en 2025 qui s'explique par l'évolution de la réglementation et la fin de la vague de l'élaboration des zonages d'assainissement.

L'essentiel des saisines (17 dossiers) concerne désormais des zonages d'assainissement, deux plans de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine et un plan de prévention des risques. Ces derniers ne devraient plus être soumis à évaluation environnementale en 2026.

Les saisines de cas par cas plans-programmes ne représentent plus en 2025 comme en 2024 qu'une infime part des dossiers où la MRAe est amenée à produire une décision de soumission ou non à évaluation environnementale.

L'essentiel des saisines de cas par cas de la MRAe concerne les documents d'urbanisme et se fait au travers de la procédure d'examen au cas par cas dit « *ad hoc* » (cf. chapitre suivant).

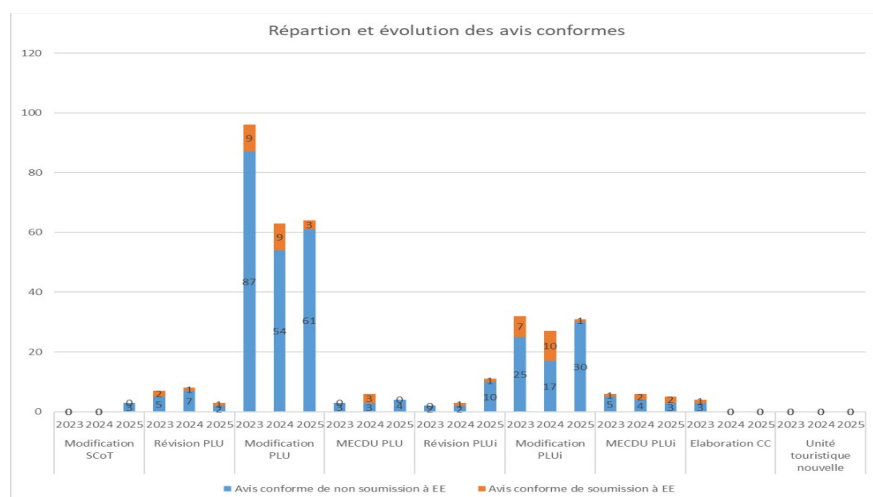
Le taux global de soumission des plans-programmes à évaluation environnementale est de 6 %.

Aucun recours gracieux n'a été présenté en 2025 contre 2 en en 2024.

4.2. Les avis conformes dans le cas de la procédure de cas par cas dit « ad hoc » pour les documents d'urbanisme

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a modifié le régime de l'évaluation environnementale de ces documents : il étend le champ de l'évaluation environnementale systématique des documents d'urbanisme et crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit « ad hoc », pour certaines procédures d'élaboration ou d'évolution de documents d'urbanisme, en complément de la procédure existante d'examen au cas par cas réalisée par l'autorité environnementale, dite « de droit commun ».

L'examen au cas par cas « ad hoc » permet à la personne publique responsable d'auto-évaluer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, cette auto-évaluation étant soumise à un avis conforme de l'autorité environnementale.



L'essentiel des saisines porte sur des modifications de PLU et PLU(i). Le taux de soumission à évaluation environnementale au travers d'avis conformes défavorables est de 6,6 % en diminution par rapport à 2024 (23 %).

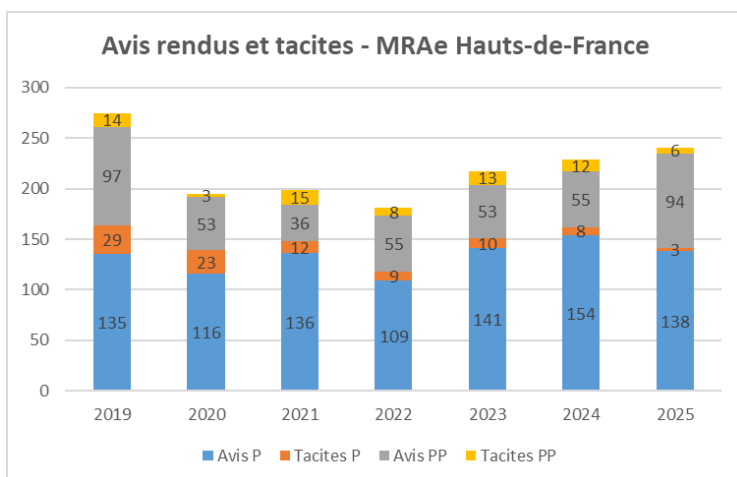
L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut, son avis est réputé favorable à la proposition de non soumission à évaluation environnementale formulée par la personne publique responsable (à l'inverse de la procédure de cas par cas des plans et programmes autres que les documents d'urbanismes où l'absence de décision dans un délai de deux mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

121 dossiers de cas par cas dits « ad hoc » ont été instruits en 2025 (113 en 2024).

Le cumul en 2025 des décisions sur plans et programmes et des avis conformes de cas par cas dits « ad hoc » (138) enregistre une augmentation de 7,8 % par rapport à 2024 (128) toutefois toujours assez éloignée des 214 dossiers en 2023.

4.3. Les données globales sur les avis plans-programmes et les avis projets

Le nombre total de saisines sur les avis à émettre (241) a augmenté de 5,2 % en 2025 par rapport à 2024 (229). Le nombre de saisines augmente régulièrement depuis 2022 sans toutefois revenir au niveau de 2019. La charge des avis plans-programmes et projets est mieux absorbée avec un bilan encore amélioré en 2025 sur les avis sans observation dans le délai, au sens de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, appelés aussi avis « tacites » ou « absence d'avis »¹², considérant que le R. 122-7 du Code de l'environnement prévoit qu'« en l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler ».



Le nombre de saisines est en augmentation de 5,2 % sur l'exercice 2025.

Le taux d'avis tacites en 2025 s'élève à 3,7 % contre 8,7 % en 2024. La diminution de ce taux se poursuit. La MRAe a rendu quelques avis sans observation dans les délais en raison des impacts non significatifs des plans et programmes ou projets sur lesquels elle a été saisie.

Le taux des avis sans observations sur les plans-programmes (6 % contre 18 % en 2024) reste plus important que sur les projets (2 % contre 5 % en 2024) malgré une nette amélioration. Cela concerne principalement des évolutions mineures de documents d'urbanisme, avec une consommation foncière faible ou nulle et des enjeux environnementaux limités.

La MRAe s'efforce d'appliquer les principes suivants :

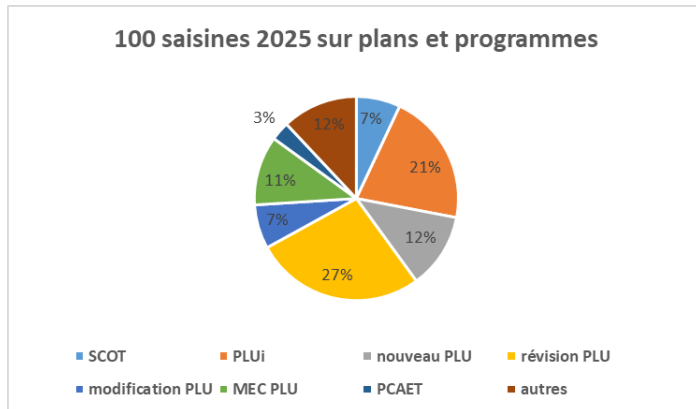
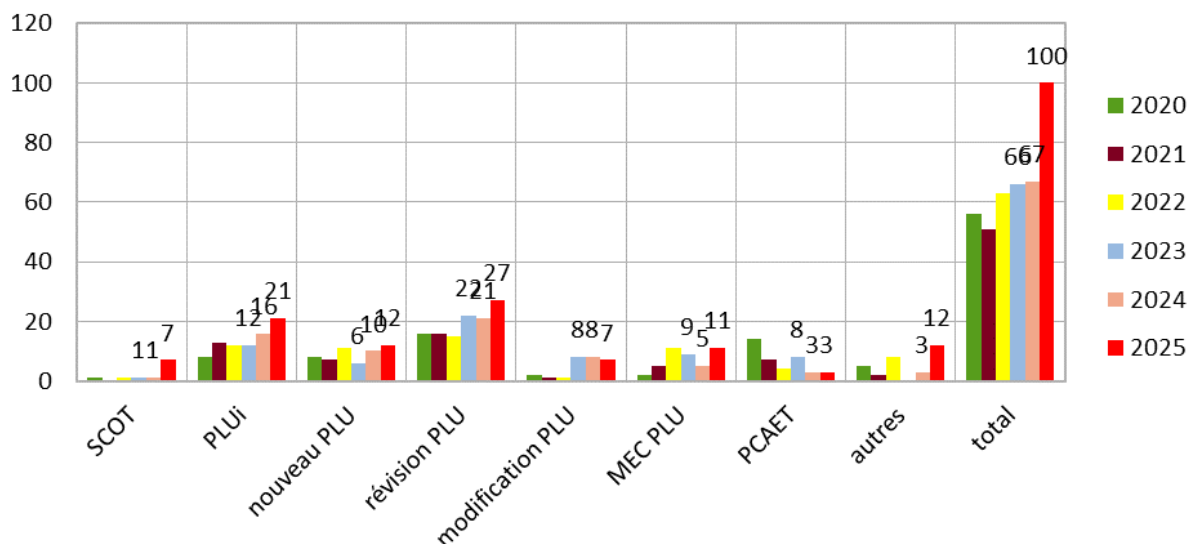
- éviter les absences d'avis sur des dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de soumission ;
- choisir l'absence d'avis sur un dossier par délibération collégiale en prenant en compte les enjeux environnementaux.

¹² L'avis tacite ou l'avis sans observation dans les délais ne bloque pas la consultation du public (lequel est informé de cette absence d'avis dans les délais) ni les autres procédures.

4.4. Les statistiques relatives aux avis plans-programmes

Les chiffres principaux de l'activité relative aux avis plans-programmes en 2025 et leur évolution depuis 2020 sont représentés ci-après :

Saisines sur plans-programmes par type de dossiers



Les PLU et PLUi représentent l'essentiel des saisines. Pour les PLUi, il s'agit essentiellement d'élaboration (12 avis sur 21), de mise en compatibilité (4) ou de révisions/modifications (5).

Pour ce qui concerne les avis plans-programmes, par rapport au bilan de l'année 2024, on note :

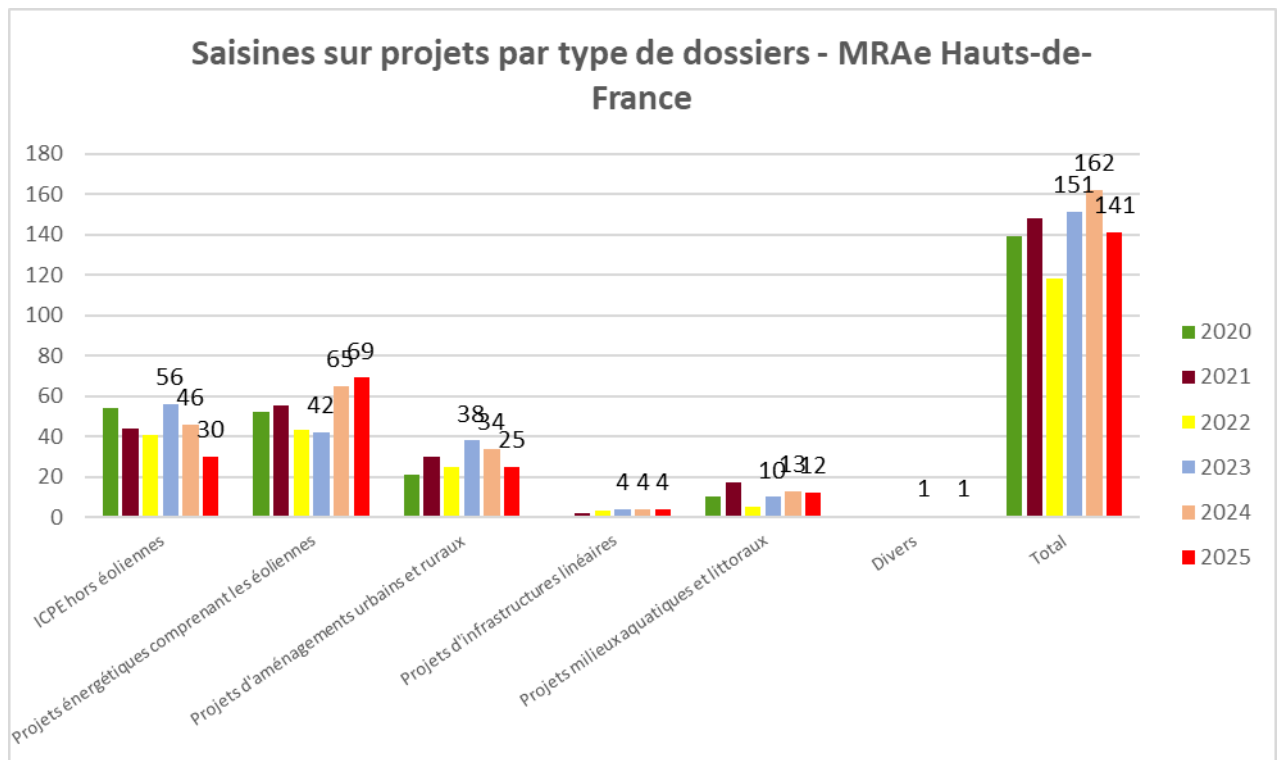
- une augmentation significative de 50 % du nombre de dossiers déposés en cette année pré-électorale (élections municipales) ;
- une augmentation de 30 % des saisines sur les PLU et de 31 % sur les PLUi ;
- une stabilité des saisines sur les PCAET ;

- une augmentation significative des saisines sur les SCoT (sept en 2025 contre une seule saisine en 2024) dont cinq révisions et deux élaborations ;
- une confirmation de l'examen des avis délibérés en séance collégiale avec un seul avis rendu en délégation sur 100 évaluations environnementales de plans/programmes.

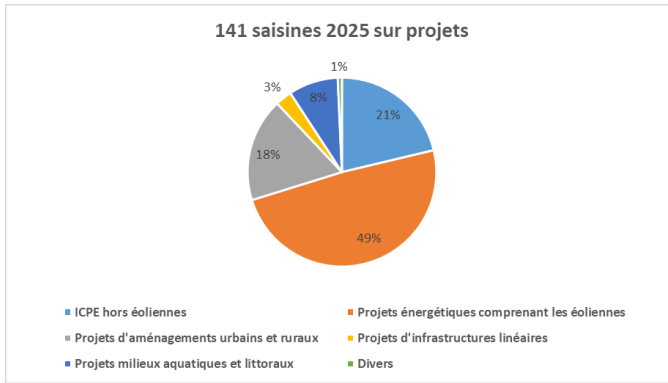
Comme les années passées, la MRAe a rendu essentiellement des avis « ciblés »¹³, i.e. qui ne traitent pas l'ensemble des thématiques environnementales. Ils peuvent néanmoins concerner un nombre d'enjeux élevé (en général systématiquement : consommation d'espace, biodiversité et Natura 2000, eau, risques naturels, souvent paysages, et régulièrement impacts liés aux déplacements, nuisances et pollutions, énergie et dérèglement climatique).

4.5. Les statistiques relatives aux projets

Les principaux chiffres de l'activité relative aux projets en 2025 par type de dossiers et leur évolution depuis 2020 sont représentés ci-après :



¹³ Un avis complet traite de tous les enjeux environnementaux quel que soit leur niveau d'importance, tout en pouvant le faire de façon proportionnée : les enjeux peu importants peuvent ainsi n'être que rapidement abordés. Un avis ciblé ne traite que des enjeux considérés par la MRAe comme les plus importants sur le territoire concerné.



Les ENR (photovoltaïque et éolien) représentent 49 % des dossiers reçus, 40 % en 2024, en augmentation mais moins significative que celle de 50 % observée entre 2023 et 2024. 22,7 % des projets reçus sont des projets éoliens et 26,3 % des projets photovoltaïques.

Le nombre de dossiers projets reçus a diminué de 13 % par rapport à l'exercice 2024. Tous les avis ont pu être délibérés collégalement conformément à l'objectif que s'était fixé la MRAe alors que le taux de dossiers examinés par délégation était de l'ordre de 40 % avant 2023.

Le taux d'avis sans observation dans le délai réglementaire diminue encore significativement par rapport à 2024 (2 % contre 5 % des dossiers reçus en 2024, 7,3 % en 2023, 7,6 % en 2022, 8,1 % en 2021, 16,5 % en 2020 et 19,6 % en 2019). Dans la mesure du possible, la MRAe sélectionne des dossiers sur lesquels les enjeux attendus semblent *a priori* plus limités pour formuler des avis dits sans observation dans le délai réglementaire. À noter que quelques avis sans observation dans les délais ont été rendus en raison des impacts non significatifs des plans et programmes ou projets.

Globalement, les dossiers relatifs aux énergies renouvelables représentent 49 % du nombre de dossiers reçus (40 % en 2024) dont 26,2 % pour le photovoltaïque (37 dossiers en augmentation de 12 % par rapport à 2024) et 22,7 % pour les éoliennes (32 dossiers stables par rapport à 2024).

Désormais, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hors éoliennes, représentent 30 dossiers en diminution de 35 % par rapport à 2024 (46 dossiers). Les évolutions sont assez marquées comme pour les entrepôts logistiques (3 dossiers, baisse de 70 % par rapport à 2024), la gestion et le traitement des déchets (10 dossiers, augmentation de 43 %), les carrières (6 dossiers, baisse de 33 %).

Ensuite viennent les dossiers relatifs aux ZAC et aménagements urbains (24 dossiers, baisse de 26 % par rapport à 2024).

Les projets de travaux littoraux et maritimes, ainsi que les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA), dont les forages, représentent 12 dossiers, un niveau relativement stable par rapport à 2024 (13 dossiers). Ces dossiers font, en particulier pour les forages, suite à des décisions de soumission après examen au cas par cas.

L'ensemble des dossiers reçus a pu faire l'objet d'un examen et d'une délibération en séance collégiale ce qui marque une très nette évolution ces dernières années et un aboutissement (13 % des avis exprimés en délégation en 2024, 41 % en 2023). Les délais d'instruction sont plus contraints¹⁴ que pour les plans-programmes (deux mois au lieu de trois).

¹⁴ Deux mois de délais pour rendre un avis une fois le dossier reçu complet contre trois mois pour les plans-programmes.

4.6. Les cadrages préalables

Le Code de l'environnement prévoit la possibilité de solliciter des cadrages préalables¹⁵, c'est-à-dire que la personne responsable du plan ou programme ou du projet peut consulter en amont la MRAe sur l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact, directement pour les plans ou programmes et via l'autorité décisionnaire pour les projets. Il ne s'agit en aucun cas d'une étape de co-construction du plan, programme ou projet, ni d'une substitution du pétitionnaire pour la réalisation de son évaluation environnementale.

La MRAe a précisé les démarches à suivre dans une note d'information publiée sur son site internet et mise à jour en 2024¹⁶. Elle rappelle l'utilité pour le porteur de projet de réaliser un rapport de cadrage bien structuré, sur lequel la MRAe peut être sollicitée pour avis, soit pour valider les approfondissements ou les absences d'approfondissement prévus, soit pour répondre à des interrogations d'ordre méthodologique.

La MRAe a été sollicitée en 2025 pour une contribution au cadrage sur deux projets, l'aménagement de la friche La source d'Angicourt dans l'Oise¹⁷, et le renouvellement urbain des quartiers des Épis sur les communes de Sin-le-Noble, Dornignies/Pont-de-la-Deûle, Douai et Flers-en-Escrebieux dans le Nord¹⁸.

5. Enseignements de l'année 2025

5.1. Les motivations de décisions de soumission au cas par cas des plans programmes hors urbanisme

Sur 17 dossiers, la MRAe a soumis à évaluation environnementale 1 dossier de « plans-programmes ». Il s'agit d'un zonage d'assainissement pluvial, considérant l'appréhension de la gestion globale de l'eau insuffisante.

D'une manière générale, la rédaction des décisions de soumission est centrée sur les enjeux ayant motivé la soumission et permet d'orienter le pétitionnaire dans le cadrage de son évaluation environnementale.

La MRAe demande au pôle autorité environnementale de la DREAL de se tenir à la disposition des pétitionnaires pour leur expliquer les décisions de soumission, en particulier dans les cas où une amélioration du projet (ou des explications complémentaires à fournir) permettrait de lever les difficultés. À la suite d'une décision de soumission à évaluation environnementale, les pétitionnaires ont la possibilité de redéposer un cas par cas, avec un projet de plan/programme modifié et/ou avec des éléments d'appréciation complémentaires en vue de permettre à la MRAe de reconsidérer sa première décision de soumission.

¹⁵ La MRAe a des difficultés à répondre à ces sollicitations du fait de la charge de travail des services instructeurs.

¹⁶ [Note procédure cadrage MRAe.pdf](#)

¹⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8409_cadrage_source_angicourt.pdf

¹⁸ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/8869_cadrage_npnru_sin_le_noble_douai_flers_escrebieux.pdf

5.2. Les motivations d'avis conformes défavorables

Les principales motivations d'avis conformes défavorables demeurent :

- une consommation d'espace importante et non justifiée à l'échelle du territoire ;
- des urbanisations prévues sur des zones humides, parfois avec des diagnostics insuffisants ;
- des impacts potentiels sur la biodiversité ou sur des espaces naturels à protéger (zones humides, espèces protégées, corridors biologiques, etc.) ;
- des risques technologiques ou de sols pollués qui paraissent insuffisamment pris en compte (parc photovoltaïque sur une ancienne décharge) ;
- des nuisances sonores ;
- l'urbanisation de terrains au bord d'infrastructures de transport majeures.

Au-delà de ces motivations, la MRAe constate souvent une qualité insuffisante de l'auto-évaluation, qui ne garantit pas l'absence d'impact significatif et peut la conduire à émettre un avis défavorable. La collectivité peut redéposer un dossier de cas par cas « *ad hoc* » plus approfondi, notamment sur la partie auto-évaluation.

5.3. Les enseignements à retirer des avis plans-programmes

Les avis sur les documents d'urbanisme constituent l'essentiel de l'activité de la MRAe sur les plans-programmes. Les points suivants ont été soulignés très régulièrement en 2025 :

- l'artificialisation a un impact sur le climat. Construire sur un sol naturel entraîne souvent un décapage des couches supérieures, et implique un déstockage d'une partie du carbone contenu dans le sol. En France 3 à 4 milliards de tonnes de carbone seraient stockées dans les 30 cm supérieurs du sol, ce qui représente trois fois plus de carbone que celui présent dans le bois des forêts du pays. En 2025 dans les Hauts-de-France, seuls 12 % des dossiers présentent une évaluation quantitative, même succincte, de l'impact de l'artificialisation sur les émissions de gaz à effet de serre. Les révisions ou les élaborations des plans locaux d'urbanisme des communes et intercommunalités, doivent être accompagnées d'une évaluation de leur impact sur le climat, comme le prévoit l'article R. 104-18 du Code de l'urbanisme ;
- l'analyse de la cohérence avec les orientations du SRADDET (adopté en août 2020 et modifié en novembre 2024) est en général insuffisante, notamment en matière de consommation d'espace. Plus de 50% des dossiers ne respectent pas l'objectif du SRADDET de limiter les extensions au tiers des surfaces destinées à l'urbanisation ;
- pour les PLU et PLUi, une justification insuffisante des besoins en consommation d'espace (pour l'habitat, une absence de justification des densités autre qu'un renvoi à des SCoT anciens où la justification était déjà insuffisante et une absence

d'analyse argumentée du besoin des populations au regard du parc existant ; pour les activités, une absence d'analyse des besoins des entreprises et des disponibilités existantes à l'échelle du territoire) ;

- une prise en compte des risques naturels (risques d'inondation, aléa de remontée de nappe, coulées de boues...) parfois insuffisante ; cette prise en compte se résume souvent à une mention au fait que les urbanisations devront respecter les prescriptions du plan de prévention des risques naturels lorsqu'il existe ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») pour près de 9 dossiers sur 10, concernant notamment les zones humides, alors que cette démarche devrait être prioritaire dans les réflexions d'aménagement et ainsi faciliter l'implantation des projets par la suite ;
 - l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives, notamment pour les extensions d'urbanisation (plus des deux tiers des dossiers) ;
 - la réduction des impacts et ensuite la compensation des impacts résiduels ne sont pas systématiquement envisagées. Par exemple, les zones de compensation pour l'artificialisation de zones humides ne sont pas systématiquement prévues alors que c'est un préalable indispensable à la destruction si elle est inévitable permettant de ne pas retarder la réalisation des projets ;
- les résumés non techniques des évaluations environnementales stratégiques permettent rarement au public de comprendre le projet, ses enjeux environnementaux et leur prise en compte. Ils manquent d'iconographie et/ou ne font pas l'objet systématiquement d'un document séparé aisément identifiable ;
- la qualité formelle du dossier est insuffisante avec une structuration peu lisible et des incohérences entre les pièces du dossier dans les chiffres donnés, notamment en matière de consommation d'espace et d'objectifs d'urbanisation. Les chiffres annoncés cherchent souvent à minimiser la consommation d'espace permise par le PLU(i), par exemple en ne retenant que les ouvertures à l'urbanisation en extension alors que les dents creuses doivent être comptabilisées, ainsi que les emplacements réservés par exemple ;
- le volet transports est insuffisant. Par exemple, le développement de pistes cyclables est particulièrement pertinent lorsque la faible densité de population ne permet pas la mise en place d'une desserte en transports collectifs crédible. Il peut cependant nécessiter des réservations d'emprise ;
- les volets relatifs à la qualité de l'air, l'énergie et au changement climatique sont très souvent absents ou examinés de façon sommaire.

Ces observations ont été détaillées dans une note publiée sur le site de la MRAe¹⁹.

19 [Note MRAe PLUi.pdf](#)

Pour les déclarations de projet, la description du projet est le plus souvent insuffisante, or c'est lui qui justifie la modification et génère les impacts. De plus, il arrive que le projet lui-même ne soit pas soumis à évaluation environnementale, parfois par décision au cas par cas, alors que la modification du document d'urbanisme l'est.

D'une manière générale, la MRAe recommande de faire une évaluation environnementale commune au projet et à la modification du document d'urbanisme lorsqu'au moins l'un des deux (projet ou mise en compatibilité) est soumis à étude d'impact ou évaluation environnementale.

Les PCAET examinés présentent des diagnostics et des stratégies souvent assez détaillés et pertinents, quoiqu'ils ne séparent pas suffisamment ce qui relève de l'action du territoire de ce qui relève des stratégies des niveaux supérieurs, national ou européen. La MRAe observe aussi des plans d'action sans quantification des effets attendus à différentes échéances, et *a fortiori* sans lien suffisamment établi avec les objectifs énoncés dans la stratégie. En conséquence, les PCAET s'analysent essentiellement comme des outils d'animation et de sensibilisation aux questions du changement climatique, de l'énergie et de la qualité de l'air sans quantification des réductions attendues en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

Les PLU(i) et les PCAET devraient être l'occasion d'une analyse approfondie des potentiels des énergies renouvelables (EnR), permettant un développement conciliant davantage la nécessité du développement des EnR et la maîtrise des enjeux environnementaux plutôt qu'une approche des porteurs de projet guidée par les opportunités. Cette possibilité n'est pas saisie par les acteurs locaux, malgré les reproches exprimés publiquement.

La création de nouveaux outils tels que les zones d'accélération acte le constat de cet échec.

5.4. Les enseignements à retirer des avis projets

En ce qui concerne l'éolien en Hauts-de-France, l'année 2025 reste marquée par le nombre de projets d'extension de parcs existants ou autorisés. Les projets éoliens représentent encore 22,7 % des dossiers reçus stables par rapport à 2024.

Sur les projets analysés, le paysage et la biodiversité, notamment les chauves-souris et les oiseaux, restent les enjeux principaux.

La MRAe regrette l'absence de schéma d'ensemble et de recherche de cohérence territoriale pour l'implantation d'éoliennes, alors que le nombre de dossiers à examiner reste important. Elle doit ainsi formuler des avis sur des études d'impacts de projets éoliens arrivant au coup par coup, présentés par des opérateurs différents et pouvant conduire à une concentration importante d'éoliennes sur un même espace (plus de 200 éoliennes sur une même zone).

Sur l'année 2025, la MRAe note en particulier :

- la proportion élevée de parcs, en extension de parcs éoliens voisins, avec parfois l'ajout d'une ou deux éoliennes ;
- l'évolution du modèle d'éoliennes, de plus en plus puissantes, qui peut avoir des impacts accentués sur l'environnement et la santé, avec des hauteurs plus importantes ;

- l'analyse insuffisante des suivis environnementaux des parcs éoliens voisins permettant d'estimer la mortalité des oiseaux et chauves-souris due à la présence des éoliennes et d'évaluer les enjeux de la zone d'implantation potentielle en matière de faune volante ;
- la prise en compte encore insuffisante des recommandations du guide Eurobats qui préconise l'implantation à plus de 200 mètres de toutes lisières arborées, afin de réduire le risque de mortalité des chauves-souris²⁰ ;
- la prise en compte de la note de la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM) qui alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et à grands rotors. Elle recommande pour les rotors dont le diamètre est supérieur à 90 mètres, une garde au sol de 50 mètres²¹ au moins.

Pour mémoire, la MRAe a mis à jour en 2024 sa note à destination des bureaux d'études et des porteurs de projet récapitulant ses observations²².

Malgré ces notes et les dernières études scientifiques, 75 % des projets ne prennent pas en compte la nécessité d'éloigner les éoliennes d'au moins 200 mètres de toute haie ou bosquet. De même, 80 % des dossiers présentés ne respectent pas les prescriptions du guide régional sur la prise en compte de la biodiversité dans les parcs éoliens²³, pour définir les conditions d'arrêt des machines.

Les raccordements aux postes RTE ne sont en général pas définis au moment de l'étude d'impact. Outre que ces raccordements font partie du projet et que leurs incidences sur l'environnement doivent être étudiées, les disponibilités pour accueillir des raccordements ENR dans les postes RTE ne sont pas affichées.

L'année 2025 a vu se poursuivre l'augmentation du nombre des projets de parcs photovoltaïques, souvent sur des friches ou installations de stockage de déchets dont l'activité a cessé, mais aussi de plus en plus dans le cadre de projets d'agrivoltaïsme. Les enjeux sont essentiellement liés au paysage, à la biodiversité, et dans les cas de friches et décharges, aux sols pollués. La question de l'impact des parcs photovoltaïques est encore largement au stade de la recherche, avec un retour d'expérience à capitaliser. Ce sujet est un point de vigilance pour la MRAe notamment sur les modalités et la qualité des suivis prévus dans les projets.

Comme pour les éoliennes, les raccordements aux postes RTE ne sont en général pas définis au moment de l'étude d'impact. Outre que ces raccordements font partie du projet et que leurs incidences sur l'environnement doivent être étudiées, les disponibilités pour accueillir des raccordements ENR dans les postes RTE ne sont pas affichées alors qu'elles sont quelquefois insuffisantes voire nulles, sans calendrier de travaux prévisibles.

Il est rappelé que les projets de production d'électricité dite décarbonée doivent également faire l'objet d'un bilan des gaz à effet de serre afin de concevoir un projet dont l'empreinte carbone intrinsèque est la plus faible possible.

²⁰ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf

²¹ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf

²² [Note sur les projets de parcs éoliens.pdf](#)

²³ [Guide-regional-Hauts-de-France-Prise-en-compte-des-enjeux-chiropterologiques-et-avifaunistiques-dans-les-projets-eoliens](#)

D'une manière générale sur les avis projets, les points suivants sont régulièrement relevés par la MRAe :

- un respect insuffisant des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, notamment sur la présentation du projet, le résumé non technique, ou l'exhaustivité du traitement des différentes thématiques, ceci pouvant être accentué par une focalisation des services instructeurs, premiers interlocuteurs des porteurs de projet, sur les autorisations qu'ils doivent délivrer et qui relèvent d'autres parties du code ;
- un manque de recul qui peut conduire à ce que des questions majeures ne soient pas traitées, telles que l'absence de vues paysagères à hauteur d'homme pour de nombreux projets, etc. ;
- des carences dans l'analyse de l'articulation du projet avec les différentes planifications environnementales²⁴, et dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ;
- des faiblesses dans la définition du projet (cf. article L. 122-1 III du Code de l'environnement) comme le devenir d'installations existantes ou un périmètre trop restreint du projet ;
- l'absence ou la faiblesse de recherche de scénarios alternatifs, de localisations alternatives, ou l'absence de variables environnementales dans ces scénarios, souvent limités à des variantes améliorant leur aspect socio-économique ;
- des carences dans la recherche de réduction de la consommation d'espace et des conséquences de l'imperméabilisation des sols ;
- des insuffisances dans la caractérisation des zones humides et dans leur préservation ;
- des absences d'impacts sur la ressource en eau ou sur la qualité des sols à démontrer ;
- la faiblesse de la séquence ERC (« éviter, réduire, compenser ») : l'évitement ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à travers la recherche d'alternatives. La réduction des impacts et la compensation des impacts résiduels peuvent apparaître, mais ne sont pas systématiquement envisagées, sont imprécises ou n'assurent pas le maintien des fonctionnalités écologiques perdues (insuffisamment étudiées et/ou dont la mise en œuvre n'est pas garantie) ;
- les volets relatifs à l'énergie, au changement climatique, à la qualité de l'air, sont souvent peu développés, sur la base d'un argumentaire selon lequel l'impact du projet sur l'augmentation des émissions est négligeable par rapport aux émissions globales, sans prise en considération des objectifs nationaux qui sont une réduction des émissions et par exemple, l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Des études sur le développement des énergies renouvelables sont présentes dans certains dossiers projets, mais se limitent souvent à des analyses de potentialités sans servir le projet ;

24 SRCE, SRCAE, SDAGE, PGRI, chartes de parcs naturels régionaux...

- l'analyse des impacts du trafic routier généré par les projets est souvent insuffisante. Cette analyse se cantonne en général au trafic routier dans l'enceinte ou à proximité immédiate du projet même lorsque le projet est susceptible d'avoir des effets majeurs au-delà, tant sur le bon fonctionnement des réseaux routiers que sur les nuisances associées. Les possibilités de desserte ferrée ou par voie navigable sont rarement étudiées.

6. Relations de la MRAe avec ses interlocuteurs

6.1. Les relations régionales

Pour appréhender la façon dont ses avis sont perçus, et comprendre les suites qui leur sont données, plusieurs échanges ont été organisés courant 2025 avec des représentants des parties prenantes concernées par ses avis.

La MRAe a participé avec le responsable ou des agents du pôle autorité environnementale de la DREAL, à des réunions avec les commissaires enquêteurs les 4 juin et 24 septembre, les DDT(M) de l'Aisne et du Pas-de-Calais le 23 septembre, de l'Oise le 7 octobre, du Nord le 14 octobre et celle régionale des SCoT le 14 novembre.

Par ailleurs, la MRAe est intervenue en CAR, à l'invitation du préfet de région et en présence des préfets des départements et des services le 26 février 2025. Un échange spécifique entre le préfet de région et les représentants de la MRAe s'est également tenu le 15 avril 2025.

Une intervention a eu lieu à la demande du préfet de la Somme, en présence des directeurs de la préfecture et de sous préfets le 4 juin 2025.

6.2. Les relations entre la MRAe et le niveau national

Le cadre réglementaire des autorités environnementales a évolué en 2022 avec le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable qui avait créé la « conférence des autorités environnementales ». Cette conférence, confirmée par le nouveau décret et placée sous la présidence du chef de l'inspection générale, vise à faciliter les échanges de bonnes pratiques et encourager l'harmonisation des interprétations et des méthodes entre entités assurant des missions d'autorité environnementale.

Chaque année, la conférence des autorités environnementale organise une journée permettant de réunir tous les membres des MRAe et des autres autorités environnementales. En 2025 cette journée a eu lieu le 3 avril.

Des membres de la MRAe peuvent aussi contribuer à l'instruction de dossiers relevant du niveau national, notamment lorsqu'ils sont sur le territoire des Hauts-de-France, certains étant en lien avec d'autres dossiers traités par la MRAe.

Annexe 1 : rappel de la réforme de l'autorité environnementale en 2016, 2020 et 2022

Les directives 2001/42/CE dite « plans et programmes » et 2011/92/UE dite « projets », transposées en droit français, prévoient à leur article 6 que les « autorités (...) [à] responsabilité(s) spécifique(s) en matière d'environnement » aient la possibilité de donner leur avis sur l'évaluation environnementale établie par le responsable du « plan-programme » ou du projet.

Tirant les conséquences de jurisprudences, tant de la Cour de justice de l'Union européenne que du Conseil d'État, relatives à la nécessité de mettre en place des autorités environnementales disposant d'une autonomie réelle et pourvues de moyens administratifs et financiers qui leur soient propres, le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 avait mis en place une réforme de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les plans, schémas et programmes ainsi que pour les documents d'urbanisme relevant du champ de l'évaluation environnementale, notamment en confiant la compétence d'autorité environnementale au niveau local à une nouvelle autorité, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable²⁵³⁵. Il avait aussi élargi la liste des « plans-programmes » soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale (Ae ou MRAe)²⁶³⁶.

Suite à la décision du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le nouveau décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a été publié au journal officiel le 4 juillet 2020. Le texte :

- prévoit une réforme de l'autorité environnementale et de l'autorité chargée de mener l'examen au cas par cas pour les projets relevant du champ de l'évaluation environnementale ;
- distingue autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets et autorité environnementale. Il prévoit un dispositif de prévention des conflits d'intérêts pour ces autorités ;
- maintient la compétence du préfet de région pour mener, dans la plupart des cas, l'examen au cas par cas des projets qui ne relèvent ni du ministre chargé de l'environnement ni de l'Ae de l'IGEDD ;
- confie à la mission régionale d'autorité environnementale de l'IGEDD (MRAe) la compétence d'autorité environnementale pour ces mêmes projets.

Le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substitue la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable ».

²⁵Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) remplacé par l'IGEDD est le service d'audit, d'inspection et d'évaluation des ministères en charge de l'écologie et de la cohésion sociale

²⁶Le décret prévoyait aussi la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité des enjeux environnementaux du dossier (dite « décision d'évocation »), d'exercer la compétence normalement dévolue à une MRAe.

Le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable abroge le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable et adapte les modalités de fonctionnement de l'Ae et des MRAe de l'IGEDD.

Annexe 2 : Parcours professionnel des membres de la MRAe

Monsieur Philippe Gratadour, polytechnicien, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, a été responsable de services de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de projets routiers, directeur des transports à la région Rhône-Alpes, sous-directeur de l'action internationale au ministère de l'Équipement, chargé de mission grands projets aéroportuaires puis sous-directeur de l'Europe et de l'international à la direction générale de l'aviation civile. Depuis fin 2018, il est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Il est membre de la MRAe Hauts-de-France depuis mai 2019.

Madame Hélène Foucher, ingénieure agronome, ingénieure générale des Ponts des Eaux et des Forêts, a travaillé en coopération au Sénégal sur le développement agrosylvopastoral intégré au Sahel, puis au SGAR de Basse-Normandie sur les dossiers agriculture, pêche et environnement et à la DIREN de Basse-Normandie sur la façade maritime. Elle a également occupé plusieurs postes en collectivité territoriale : directrice du PNR des marais du Cotentin et du Bessin, directrice de l'environnement et du cadre de vie à la ville de Caen, directrice du cycle de l'eau à la Communauté urbaine Caen la mer et directrice générale du syndicat Eau du bassin caennais et enfin adjointe au directeur général, en charge de la coordination de l'espace publique à la Communauté urbaine Caen la mer. Depuis juin 2020, elle est membre de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et membre de la MRAe Hauts-de-France.

Monsieur Pierre Noualhaguet, ingénieur hors classe de l'industrie et des mines, a commencé sa carrière dans un laboratoire de recherche et développement en imagerie médicale sur des travaux de conception et réalisation de tubes à rayons X. En 1992, il intègre l'administration et occupe plusieurs postes successivement en DRIRE et DREAL, dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, et de l'industrie dans les régions Limousin, Pays de Loire et Corse. Durant 20 ans, il exercera plusieurs postes d'inspecteur des installations classées. En 2012, il occupe un poste à l'Autorité de sûreté nucléaire à Paris, plus particulièrement chargé de l'expertise et de la recherche. En 2019, il est recruté par l'IGEDD comme chargé de mission dans les missions régionales d'autorité environnementale Hauts-de-France et Centre-Val de Loire, et est nommé membre de la MRAe Hauts-de-France en août 2020 et renouvelé en 2023.

Monsieur Philippe Ducrocq Ingénieur Général des Mines honoraire, a commencé sa carrière en 1973 en tant qu'ingénieur dans le domaine du bâtiment et des travaux publics. En 1979, il intègre l'administration en étant rattaché à la fois au ministère en charge de l'environnement et au ministère en charge de l'industrie. Il occupe plusieurs postes en région et en administration centrale dans les domaines de l'environnement, de la sécurité, de la sûreté et de l'industrie. En 1999, il est nommé directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Picardie. En 2005, il est nommé directeur de la DRIRE et directeur de la Direction régionale de l'Environnement (DIREN) de Haute-Normandie dans le cadre de l'expérimentation nationale de rapprochement DRIRE/DIREN. À partir de 2008, il est nommé préfigurateur puis directeur de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – (DREAL fusion DRIRE, DIREN, DRE) de Haute-Normandie, poste qu'il occupe jusqu'en 2012.

Madame Valérie Morel est géographe, maître de conférences à l'Université d'Artois (Pas-de-Calais) depuis 1998. Elle développe une recherche sur les littoraux et notamment sur l'évaluation de leur vulnérabilité aux risques naturels. D'octobre 2008 à octobre 2012, elle

a occupé un poste de chargé de mission à l'IRD lors d'une délégation au centre IRD de Cayenne où elle a développé une recherche en santé-environnement en travaillant sur l'évaluation de la vulnérabilité des territoires de marges aux maladies environnementales infectieuses. Son activité de recherche ancrée sur les littoraux s'est construite en trois phases : à une première phase de recherche exclusivement universitaire s'est développée une phase de recherche-expertise partenariale avec les services de l'État et enfin une phase de recherche action portée sur le développement des Suds en outre-mer et à l'international.

M. Christophe Bacholle, environnementaliste de formation (1981) a d'abord été agriculteur maraîcher en agriculture biologique puis a rejoint une entreprise spécialisée dans l'épandage de déchets organiques urbains et agro-industriels pour y exercer des fonctions opérationnelles et fonctionnelles. Il a ensuite été consultant agro-environnement et a réalisé à ce titre des études relatives au retour au sol des matières et déchets organiques, à leur traitement par compostage ou par méthanisation, portant tant sur des enjeux économiques qu'environnementaux notamment pour l'Ademe, l'Ineris et la Commission Européenne. Il est commissaire enquêteur dans le département de l'Oise depuis 2006 et est également garant au sein de la CNDP.

Madame Martine Ramel, Ingénieure en environnement, a occupé plusieurs postes au sein du CERCHAR (centre de recherche des Charbonnages de France) puis de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) depuis 1981 : Chargée d'étude « qualité de l'air et odeurs industrielles », responsable du programme du LCSQA (Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air), déléguée « Appui aux politiques publiques », responsable du pôle « Risque et Technologies Durables » de la Direction des Risques Chroniques (expertise dans les domaines des risques sanitaires, sols pollués, gestion des déchets, évaluation des MTD et application de la directive IED), chargée de mission au sein de la Direction de la Stratégie. Elle a intégré la MRAe HdF en janvier 2025, en tant que membre associée.

Madame Anne Pons, architecte DPLG et urbaniste, a travaillé comme architecte dans plusieurs pays et à Paris, puis comme spécialiste du développement et de l'aménagement territorial dans des équipes pluridisciplinaires auprès de la Caisse des Dépôts, d'agences spécialisées de l'ONU pour le développement, d'organisations internationales d'élus. Elle a fait partie du groupe d'experts de la Commission européenne qui a produit les livres vert et blanc sur la Ville Durable. Elle a participé aux politiques de support à l'innovation à Grenoble, puis dirigé deux agences d'urbanisme en France dont une également de développement économique. Depuis juillet 2023, elle a intégré l'IGEDD comme inspectrice générale.

Madame Sarah Pischiutta, Ingénieure écologue et naturaliste, a exercé entre 2002 et 2013 diverses missions au sein d'associations de protection de l'environnement : animation et pédagogie à l'environnement et au développement durable (association PPJEG) ; développement et gestion de projet locaux en faveur de l'environnement (Ferme Aux Loisirs) ; promotion de la gestion différenciée des espaces verts urbains et formation des agents techniques (Nord Nature Chico Mendès). Elle occupe le poste de Directrice du Groupe ornithologique et naturaliste (agrément régional Hauts-de-France) – le GON - depuis 2013. Le GON est une association de connaissance, valorisation et protection de la Faune sauvage régionale dont l'expertise scientifique est reconnue ; et qui effectue à ce titre des missions d'intérêt public pour le compte de la DREAL Hauts-de-France (mise à jour en continu des ZNIEFF, coanimation du SINP régional, coélaboration des Listes rouges régionales dédiées à la faune). Elle a intégré la MRAe HdF en tant que membre associée en février 2025.

Monsieur Guy Hascoët, Technicien supérieur Génie de l'environnement, a été au service de diverses associations environnementales pendant dix ans, puis a exercé différents mandats électifs exécutifs, locaux, intercommunaux, régionaux et enfin a été parlementaire, député de la 7^{ème} circonscription du Nord et Ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, environnement, énergie, développement économique, agriculture, transport. Ces six mandats différents l'ont amené à assumer des responsabilités dans des délégations très variées. S'en sont suivies vingt années de consulting sur tous les enjeux de développement local, développement durable auprès de nombreuses collectivités et de diverses entreprises, il a rejoint l'IGEDD en juillet 2023 et la MRAe en décembre de cette même année.

Site internet :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>

